TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-69-114 du 26 moharrem 1389 (14 avril 1969) portant ratification et publication de la convention d'établissement entre le Royaume du Maroc et la République algérienne démocratique et populaire signée à Alger le 15 mars 1963, du protocole annexe modifiant et complétant les dispositions de ladite convention signé à Ifrane le 15 janvier 1969 et de l'échange de lettres en date à Ifrane du 15 janvier 1969.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II.*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention d'établissement entre le Royaume du Maroc et la République algérienne démocratique et populaire signée à Alger le 15 mars 1963 ;

Vu le protocole annexe modifiant et complétant les dispositions de ladite convention, signé à Ifrane le 15 janvier 1969 ;

Vu l'échange de lettres en date à Ifrane du 15 janvier 1969,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont ratifiés :

La convention d'établissement entre le Royaume du Maroc et la République algérienne démocratique et populaire signée à Alger le 15 mars 1963,

Le protocole annexe modifiant et complétant les dispositions de ladite convention, signé à Ifrane le 15 janvier 1969,

L'échange de lettres en date à Ifrane du 15 janvier 1969, tels que ces documents sont annexés au présent dahir.

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir qui sera publié au *Bulletin officiel* ainsi que ses annexes.

Fait à Rabat, le 26 moharrem 1389 (14 avril 1969).

***

Convention d'établissement du 15 mars 1963.

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE,

Conscients des liens étroits qui unissent les deux peuples frères dans tous les domaines, et de la nécessité de les renforcer afin de faciliter et de rapprocher l'avènement du Grand Maghreb Arabe,

Convaincus de la nécessité d'œuvrer en vue d'éliminer tous les obstacles sur la voie de l'unité,

Désireux de concrétiser par un engagement mutuel et solennel les aspirations de leurs peuples,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE PREMIER. — Les nationaux des hautes parties contractantes pourront librement, sur simple présentation d'un passeport en cours de validité, entrer sur le territoire de l'autre, y séjourner, y circuler, s'y établir et en sortir à tout moment sous réserve des lois et règlements relatifs à la sécurité publique.

ART. 2. — Chacune des hautes parties contractantes s'engage à traiter les nationaux de l'autre partie selon les principes de réciprocité et de non discrimination par rapport à ses propres nationaux.

ART. 3. — Chacune des parties s'engage à faire bénéficier les nationaux de l'autre partie des dispositions applicables à ses propres nationaux en matière de libertés publiques, à l'exclusion de l'exercice des droits politiques et des droits civiques.

ART. 4. — Le bénéfice des droits prévus à l'article 3 est subordonné à la délivrance d'une carte consulaire d'immatriculation visée par les autorités du pays d'accueil.

L'application de la disposition ci-dessus aux nationaux déjà établis fera l'objet d'accords administratifs entre les deux Gouvernements.

ART. 5. — Chacune des deux parties s'engage, dans le cadre de la législation et de la réglementation applicables à ses propres nationaux, à reconnaître aux nationaux de l'autre le libre exercice de tous les droits économiques, l'égalité fiscale et l'accès à la propriété immobilière et aux professions réglementées.

ART. 6. — Les officiers d'état civil des deux parties contractantes se donneront mutuellement et directement avis de tous les actes de l'état civil établis par eux et qui doivent être mentionnés en marge d'actes dressés sur le territoire de l'autre partie.

ART. 7. — Les autorités compétentes de l'une des parties contractantes délivreront aux autorités diplomatiques ou consulaires de l'autre partie les expéditions des actes de l'état civil concernant leurs ressortissants lorsque ces autorités en feront la demande.

Fait à Alger, le 15 mars 1963 en double original.

Pour le Gouvernement du Royaume du Maroc,
AHMED BALAFREJ,
représentant personnel de Sa Majesté le Roi, ministre des affaires étrangères.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire,
MOHAMED KHEMISTI,
ministre des affaires étrangères.

***

Protocole annexe modifiant et complétant les dispositions de la convention d'établissement signée entre le Maroc et l'Algérie.

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC, D'UNE PART

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE, D'AUTRE PART,

Sont convenus des dispositions du présent protocole qui modifient ou complètent les dispositions de la convention d'établissement, signée le 15 mars 1963 par le Maroc et l'Algérie, et seront considérées comme faisant partie intégrante de ladite convention.

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1, 3, 4 et 5 de la convention d'établissement du 15 mars 1963 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Les nationaux des hautes parties contractantes pourront librement, sur simple présentation d'un passeport en cours de validité et sous réserve de justifier de moyens de subsistance, entrer sur le territoire de l'autre, y séjourner, y circuler et s'y établir.

« Les résidents de l'une des hautes parties contractantes pourront sortir librement et à tout moment du territoire de l'autre sous réserve d'avoir satisfait à leurs obligations fiscales.

« Chacune des hautes parties contractantes conserve toutefois le droit d'interdire aux ressortissants de l'autre partie l'accès, le séjour, l'établissement sur son territoire et de les expulser s'ils menacent ou portent atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat ou à son ordre public, ou s'ils ont fait l'objet d'une condamnation pour crimes ou délits infamants. »

« *Article 3.* — Chacune des parties s'engage à faire bénéficier les nationaux de l'autre partie des dispositions applicables à ses

« propres nationaux en matière de libertés publiques, à l'exclusion « de l'exercice des droits politiques et des droits civiques.

« L'application de l'alinéa ci-dessus aux nationaux déjà établis « fera l'objet d'accords administratifs entre les deux gouvernements. »

« *Article 4.* — Le bénéfice des droits prévus par la présente « convention est subordonné à la délivrance d'une carte de résident « conformément à la réglementation propre du pays d'accueil. »

« *Article 5.* — Chacune des hautes parties contractantes s'en- « gage, dans le cadre de la législation et de la réglementation en « vigueur dans son pays, à garantir aux nationaux de l'autre partie « le libre exercice des droits économiques et l'égalité fiscale.

« Les ressortissants des deux Etats sont assimilés aux nationaux « en ce qui concerne l'exercice des activités professionnelles et « salariées sous réserve des dispositions de l'article premier de la « convention, tel qu'il a été modifié.

« Ils pourront librement accéder à la propriété des biens mobi- « liers et immobiliers, en jouir et exercer tous les droits de posses- « sion, de propriété et de disposition dans les mêmes conditions que « les nationaux.

« Ils pourront assurer la gestion sous toutes ses formes, de « leurs biens mobiliers et immobiliers, soit directement, soit par « mandataire, ainsi qu'exercer toutes sortes d'activités industrielles, « commerciales ou agricoles, le tout au même titre que les natio- « naux.

« Les biens des ressortissants de chacun des deux pays situés « sur le territoire de l'autre ne pourront faire l'objet d'expropria- « tion que pour cause d'utilité publique et conformément à la loi.

« Les autorités consulaires sont qualifiées pour protéger et assu- « rer la défense des intérêts de leurs ressortissants respectifs con- « formément aux règles et usages du droit international. »

ART. 2. — La convention d'établissement du 15 mars 1963 est complétée par les dispositions ci-après :

« *Article 8.* — Les citoyens de chacun des deux pays bénéfi- « cieront réciproquement dans le pays de l'autre des mêmes garanties « de protection que la loi, les tribunaux et les autres autorités « donnent aux nationaux quant à leur personne et à leurs biens. »

« *Article 9.* — En matière de statut personnel et de dévolution « successorale, y compris les legs, les juridictions de chacune des « parties doivent appliquer, conformément aux principes du droit « international privé, la loi nationale de l'autre partie sous réserve « des règles de l'ordre public. »

« *Article 10.* — Les deux parties conviennent de la création « d'une commission mixte paritaire à laquelle elles attribuent « compétence pour régler tout problème pouvant naître de l'appli- « cation de la présente convention et ses protocoles annexes.

« Les compétences dévolues à la commission administrative « mixte de réparations prévues par l'article 6 du protocole de « Tlemcen relèveront de la commission prévue à l'alinéa précédent.

« *Article 11.* — La convention d'établissement du 15 mars 1963, « telle qu'elle est modifiée ou complétée prend effet à compter de « la date de sa signature. »

Fait à Ifrane, le 15 janvier 1969.

Pour le Gouvernement du Royaume du Maroc,
AHMED LARAKI.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire,
ABDELAZIZ BOUTEFLIKA.

***

ROYAUME DU MAROC

Le ministre des affaires étrangères du Royaume du Maroc,

à Monsieur le ministre des affaires étrangères de la République algérienne démocratique et populaire.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Lors des pourparlers maroco-algériens qui se sont déroulés à Rabat et Ifrane du 13 au 15 janvier 1969 entre les représentants du Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et ceux du Gouvernement du Royaume du Maroc, il a été convenu ce qui suit :

A. — L'expression « moyens de subsistance » figurant à l'article premier de la convention d'établissement, tel qu'il a été modifié signifie que :

1° Pour l'accès aux territoires de l'une des deux parties contractantes, tout ressortissant ou résidant doit être muni d'un pécule qui ne peut être inférieur à 25 dinars algériens ou 25 dirhams marocains en devises convertibles.

2° Pour le séjour sur le territoire de l'une des parties la présentation par le ressortissant de l'autre partie d'un certificat d'hébergement visé par les autorités administratives compétentes du pays d'accueil. Sont dispensées de la production de ce document les personnes disposant d'un pécule de 500 dinars ou dirhams ainsi que celles possédant des biens situés sur le territoire du pays d'accueil.

3° Pour l'établissement sur le territoire de l'une des deux parties, les ressortissants de l'autre devront justifier de l'exercice de l'une des activités prévues à l'article 5 de la convention d'établissement tel qu'il a été modifié conformément à la réglementation applicable dans le pays d'accueil.

En ce qui concerne les activités salariées, il sera produit un contrat de travail.

B. — En ce qui concerne l'expulsion prévue à l'alinéa 3 de l'article premier, tel qu'il a été modifié, il est convenu que les autorités de la partie qui a pris la mesure d'expulsion communiquent aux autorités de l'autre partie copie de l'arrêté de cette mesure.

C. — En ce qui concerne l'expropriation, prévue à l'article 5 de la convention, tel qu'il a été modifié, il est convenu que celle-ci ait lieu conformément à la loi, moyennant une juste indemnité servie dans un délai raisonnable et dont le montant intégral fera l'objet, à la demande de l'intéressé, d'un transfert en devises convertibles vers le pays d'origine du ressortissant concerné.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir confirmer votre accord sur les termes de ces engagements et agréer, Monsieur le ministre, l'assurance de ma haute considération.

Ifrane, le 15 janvier 1969.
AHMED LARAKI.

***

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Le ministre des affaires étrangères de la République algérienne démocratique et populaire,

à Monsieur le ministre des affaires étrangères du Royaume du Maroc.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour ainsi conçue :

« Lors des pourparlers maroco-algériens qui se sont déroulés à Rabat et Ifrane du 13 au 15 janvier 1969 entre les représentants du Gouvernement de la République algérienne démocratique et

populaire et ceux du Gouvernement du Royaume du Maroc, il a été convenu ce qui suit :

A. — L'expression « moyens de subsistance » figurant à l'article premier de la convention d'établissement, tel qu'il a été modifié signifie que :

1° Pour l'accès au territoire de l'une des deux parties contractantes, tout ressortissant ou résidant doit être muni d'un pécule qui ne peut être inférieur à 25 dinars algériens ou 25 dirhams marocains en devises convertibles.

2° Pour le séjour sur le territoire de l'une des parties, la présentation par le ressortissant de l'autre partie d'un certificat d'hébergement visé par les autorités administratives compétentes du pays d'accueil. Sont dispensées de la production de ce document les personnes disposant d'un pécule de 500 dinars ou dirhams ainsi que celles possédant des biens situés sur le territoire du pays d'accueil.

3° Pour l'établissement sur le territoire de l'une des deux parties les ressortissants de l'autre devront justifier de l'exercice de l'une des activités prévues à l'article 5 de la convention d'établissement, tel qu'il a été modifié conformément à la réglementation applicable dans le pays d'accueil.

En ce qui concerne les activités salariées, il sera produit un contrat de travail.

B. — En ce qui concerne l'expulsion prévue à l'alinéa 3 de l'article premier, tel qu'il a été modifié, il est convenu que les autorités de la partie qui a pris la mesure d'expulsion communiquent aux autorités de l'autre partie copie de l'arrêté de cette mesure.

C. — En ce qui concerne l'expropriation, prévue à l'article 5 de la convention, tel qu'il a été modifié, il est convenu que celle-ci ait lieu conformément à la loi, moyennant une juste indemnité servie dans un délai raisonnable et dont le montant intégral fera l'objet, à la demande de l'intéressé, d'un transfert en devises convertibles vers le pays d'origine du ressortissant concerné. »

J'ai l'honneur de vous donner mon entier accord sur ces engagements.

Veuillez agréer, Monsieur le ministre, l'assurance de ma haute considération.

Ifrane, le 15 janvier 1969.

ABDELAZIZ BOUTEFLIKA.

Dahir n° 1-69-115 du 26 moharrem 1389 (14 avril 1969) portant ratification et publication de la convention diplomatique et consulaire entre le Royaume du Maroc et la République algérienne démocratique et populaire signée à Alger le 15 mars 1963.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention diplomatique et consulaire signée à Alger le 15 mars 1963,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est ratifiée, telle qu'elle est annexée au présent dahir, la convention diplomatique et consulaire entre le Royaume du Maroc et la République algérienne démocratique et populaire, signée à Alger le 15 mars 1963.

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent dahir qui sera publié au *Bulletin officiel* ainsi que son annexe.

Fait à Rabat, le 26 moharrem 1389 (14 avril 1969).

***

Convention diplomatique et consulaire du 15 mars 1963.

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE,

Confiants dans les destinées communes des peuples marocain et algérien ;

Soucieux de réaliser les aspirations profondes de leurs peuples vers un resserrement des liens fraternels qui les unissent, vers une coopération toujours plus grande et vers la réalisation du Grand Maghreb Arabe ;

Désireux d'œuvrer dans cette voie sur le plan diplomatique et consulaire ;

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE PREMIER. — Les hautes parties contractantes se concerteront d'une manière constante pour l'étude de toutes les questions se posant dans leurs relations mutuelles.

ART. 2. — Les hautes parties contractantes se consulteront régulièrement à propos des problèmes d'intérêt général.

ART. 3. — Les ministres des affaires étrangères des deux pays se réuniront périodiquement, ou à la demande de l'une des parties, pour arrêter une position commune dans le domaine de la politique étrangère.

ART. 4. — Les délégations des deux gouvernements dans les organisations internationales se consulteront en vue d'unifier leur attitude au sein de ces organisations.

ART. 5. — Les hautes parties contractantes proclament leur attachement à la politique de non-alignement.

ART. 6. — Les hautes parties contractantes se concerteront immédiatement, au cas où leurs intérêts communs sont menacés, en vue de prendre conjointement toutes les mesures qui s'imposent pour faire face à la situation.

ART. 7. — Chacune des parties veillera à ne pas conclure de convention internationale susceptible de nuire aux intérêts de l'autre.

ART. 8. — Les hautes parties contractantes s'engagent, chacune pour sa part, à ne pas suivre une politique qu'elles auraient reconnue après examen en commun comme incompatible avec les intérêts de l'une d'entre elles.

ART. 9. — Chacune des hautes parties contractantes veillera à ne pas conclure de convention internationale qui rendrait sans effet les droits qu'elle aura accordés conventionnellement à l'autre partie.

ART. 10. — Les précédentes dispositions ne doivent pas s'interpréter comme comportant une limitation quelconque au pouvoir de l'autre partie de conclure des traités, conventions ou autres actes internationaux.

ART. 11. — Chacune des hautes parties contractantes qui se trouve représentée dans un pays se déclare disposée à y assurer la représentation diplomatique de l'autre partie, si celle-ci le lui demande.

ART. 12. — Chacune des hautes parties qui se trouve représentée consulairement dans un pays se déclare disposée à y assurer la représentation consulaire de l'autre partie, si celle-ci le lui demande.